

FR_GERICHTE 601 2021 71 vom 29. Juli 2021

FR Kantonsgericht, 2021-07-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2021_71

FR: FR_GERICHTE 601 2021 71 du 29 juillet 2021

IT: FR_GERICHTE 601 2021 71 del 29 luglio 2021

Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Straf- und Massnahmenvollzug

Erwägungen

E. 7

octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures (LEPM; RSF 340.1). La Cour de céans peut dès lors entrer en matière sur ses mérites;

Tribunal cantonal TC Page 6 de 14 que, selon l'art. 56 al. 6 CP, une mesure dont les conditions ne sont plus remplies doit être levée. L'art. 64a CP concrétise ce principe pour l'internement (cf. dans le même sens, HEER, in Basler Kommentar Strafrecht, art. 56 n. 95). Selon l'alinéa 1er de cette disposition, l'auteur est libéré de l'internement dès qu'il est à prévoir qu'il se conduira correctement en liberté. La libération conditionnelle dépend donc d'un pronostic favorable relatif au comportement futur. Les conditions de la libération conditionnelle d'un internement sont très strictes (ATF 136 IV 165 consid. 2.1.1; arrêt TF 6B_109/2013 du 19 juillet 2013 consid. 3.1). Le délai d'épreuve est de deux à cinq ans. Une assistance de probation peut être ordonnée et des règles de conduite peuvent être imposées pour la durée de la mise à l'épreuve (art. 64a al. 1 in fine CP) (cf. arrêt TF 6B_1167/2014 du 26 août 2015 consid. 1.1.); que la libération conditionnelle de l'internement ne pourra être ordonnée que s'il est hautement vraisemblable que l'intéressé se comportera correctement en liberté (ATF 142 IV 56 consid. 2.4; arrêts TF 6B_658/2019 du 17 juillet 2019 consid. 4.2 et les références); que la prévisibilité d'une conduite correcte en liberté doit être appréciée par rapport aux seules infractions énumérées à l'art. 64 al. 1 CP (ATF 136 IV 165 consid. 2.1.1; arrêts TF 6B_658/2019 du 17 juillet 2019 consid. 4.2; 6B_823/2018 du 12 septembre 2018 consid. 1.1). Les éventuels autres comportements fautifs ou délictueux ne sont pas pertinents (ATF 136 IV 165 consid. 2.1.1.). Le pronostic doit être posé en tenant compte du comportement du condamné dans son ensemble et plus particulièrement de sa collaboration face aux traitements prescrits par les médecins, de la prise de conscience des actes à la base de sa condamnation, de ses aptitudes sociales et, notamment, de ses capacités à vivre en communauté et à résoudre des conflits potentiels. Il est difficile d'évaluer, à sa juste valeur, la dangerosité d'un détenu, dès lors que celui-ci évolue précisément dans un milieu conçu aux fins de le neutraliser (ATF 136 IV 165 consid. 2.1.2 et plus récemment arrêts TF 6B_658/2019 du 17 juillet 2019 consid. 4.2; 6B_823/2018 du 12 septembre 2018 consid. 1.1). En matière de pronostic, le principe "in dubio pro reo" ne s'applique pas (ATF 137 IV 201 consid. 1.2; plus récemment arrêts TF 6B_658/2019 du 17 juillet 2019 consid. 4.2; 6B_823/2018 du 12 septembre 2018 consid. 1.1); qu'en vertu de l'art. 64b al. 1 let. a CP, l'autorité compétente examine, d'office ou sur demande, au moins une fois par an et pour la première fois après une période de deux ans, si l'auteur peut être libéré conditionnellement de l'internement et, si tel est le cas, quand il peut l'être. Elle prend la décision en se fondant

sur un rapport de la direction de l'établissement, sur une expertise indépendante au sens de l'art. 56 al. 4 CP ou l'audition d'une commission au sens de l'art. 62d al. 2 CP ainsi que l'audition de l'auteur (64b al. 2 CP); qu'en l'espèce, rappelons que la décision attaquée porte en particulier sur le refus de la libération conditionnelle de l'internement; que le recourant fait valoir que se pose la question de sa levée pure et simple; que, toutefois, la levée de l'internement se fait aux conditions de l'art. 64a CP, en tant que *lex specialis* de l'art. 56 al. 6 CP, de sorte qu'elle n'est possible, en soi, qu'aux exigences posées pour une libération conditionnelle, à savoir des conditions très strictes, dont un pronostic favorable et un délai d'épreuve obligatoire, de deux à cinq ans; que les exceptions permettant de lever purement et simplement un internement, en application de l'art. 56 al. 6 CP, dans une interprétation extensive cautionnée par la doctrine (cf. HEER, *idem*), ne

Tribunal cantonal TC Page 7 de 14 sont ici pas données, dès lors que l'on était bien en présence d'une infraction tombant dans le catalogue des crimes pouvant entraîner un internement et d'une peine privative de liberté et non pas par exemple d'une peine privative de liberté de substitution; qu'en outre, si le recourant entend remettre en cause (une nouvelle fois) la mesure en soi, *ab initio*, pour d'autres motifs encore, force est d'emblée de rappeler que cette question a fait l'objet d'un arrêt du Tribunal fédéral, voire de plusieurs, et qu'il n'y a pas lieu d'y revenir, à défaut de tout motif de révision, sans parler du fait que l'Instance de céans ne serait, quoi qu'il en soit, pas compétente à cet égard; qu'il sied encore de souligner que la poursuite d'un internement n'est nullement subordonnée à la perspective d'une évolution de l'interné, cette mesure visant en priorité à garantir la sécurité publique (arrêt TF 6B_403/2017 du 10 octobre 2017 consid. 4.4.2); que, dans le même sens, et dès lors qu'une maladie psychiatrique n'est pas une condition indispensable au prononcé de l'internement (cf. CR CP I, art. 64 n. 27), l'absence de lien de causalité entre l'infraction et le trouble psychiatrique désormais retenu par l'expert en 2020 ne permet pas en soi de lever l'internement; que c'est dès lors uniquement dans l'optique de la libération conditionnelle de l'internement qu'il y a lieu d'examiner d'abord la décision attaquée; que, dans leur expertise du 27 octobre 2020, les Drs B._____ et D._____ retiennent le diagnostic de trouble délirant (F22.0); qu'ils expliquent que le recourant avance l'existence d'un complot de la part de l'Etat de Fribourg et qu'il s'agit là de sa seule explication à sa condamnation. Par ailleurs, les arguments qu'il donne sont en rupture complète avec la réalité et paraissent avoir progressé par rapport à l'expertise de 2013. De plus, l'adhésion du recourant à ses remarques et au vécu de préjudice sont fortes, ses convictions inébranlables (expertise du 27 octobre 2020, p. 15); que, s'agissant du risque de récidive, les experts notent que les traits de personnalité pathologique de l'expertisé et le délire de persécution dont il souffre constituent deux principaux facteurs de risque de passage à l'acte violent sur autrui, ajoutés à ses faibles capacités introspectives concernant son propre fonctionnement psychique, son besoin de soins et sa condamnation qu'il ne reconnaît pas. A cela s'ajoute le fait qu'il pense n'avoir besoin d'aucune aide de professionnels pour ne pas commettre d'autres infractions alors qu'il envisage de retourner dans le même environnement qu'avant son incarcération, ce qui contribue aussi au risque de récidive. En revanche, les experts sont d'avis que l'âge du recourant paraît avoir peu d'influence sur la récidive, s'agissant de tentative d'instigation à des lésions corporelles graves (expertise du 27 octobre 2020, p. 15); que les experts remarquent en outre que sa faible capacité d'introspection et l'anosognosie vis-à-vis de son trouble délirant laissent penser qu'il refusera de bénéficier volontairement de soins psychiatriques et de prendre, cas échéant, un traitement psychotrope (expertise du 27 octobre 2020, p. 15); qu'en conclusion, les experts évaluent le risque de récidive comme

étant faible à moyen, tout en précisant que ce risque est dynamique et qu'il dépendra du milieu dans lequel il évoluera et de la façon dont son trouble psychique se développera (expertise du 27 octobre 2020, p. 16). Un peu

Tribunal cantonal TC Page 8 de 14 plus loin, les experts soulignent qu'en cas de libération conditionnelle, le risque de récidive serait alors plus important puisque l'intéressé ne bénéficierait d'aucun soin psychiatrique ni d'aucun encadrement (expertise du 27 octobre 2020, p. 18, question 3.5); que les experts remarquent encore à cet égard que, le contexte précis du passage à l'acte n'étant pas connu, cela limite de façon importante la précision de l'évaluation du risque de récidive, en ce sens qu'il est difficile, voire impossible, d'analyser les facteurs plus spécifiques qui pourraient conduire à une récidive (expertise du 27 octobre 2020, p. 16); que, s'agissant de sa prise de conscience, celle-ci a peu évolué. Le recourant se considère comme la victime d'un complot à large échelle et persiste à dire que les faits ayant conduit à sa condamnation ont été inventés. Il n'est à ce jour pas capable d'élaborer des stratégies particulières à même d'éviter les situations à risque de récidive puisqu'il se considère comme innocent. En l'absence de soins psychiatriques, on peut s'attendre à une évolution plutôt négative (expertise du 27 octobre 2020, p. 17, réponse à question 2); que les experts préconisent par ailleurs des soins psychiatriques soutenus incluant un suivi psychothérapeutique et probablement la prise de psychotropes (expertise du 27 octobre 2020, p. 16); qu'à cet effet, ils recommandent, d'un point de vue médical, la mise en place d'une mesure thérapeutique institutionnelle en milieu fermé. Pour eux, si l'internement n'a plus de sens à ce jour, la libération conditionnelle n'entre en revanche pas en ligne de compte (expertise du 27 octobre 2020, p. 18, questions 3.4 à 3.6); que l'expertise précitée remplit les conditions formelles pour lui conférer entière valeur probante. Elle contient un diagnostic précis répondant aux exigences en la matière, soit à la classification internationale des maladies psychiques, elle passe en revue l'anamnèse du recourant, elle relate ses propos de manière détaillée, répond aux questions posées de manière claire et prend des conclusions précises et cohérentes, malgré ce que prétend le recourant. En particulier, une lecture attentive de son contenu permet de répondre aux questions que se pose ce dernier, y compris à d'apparentes contradictions, comme on va le voir ci-dessous. Partant, il n'était nul besoin de demander un complément aux experts ni de le faire dans le cadre de la présente procédure de recours. Le grief de violation du droit d'être entendu invoqué à cet égard doit dès lors être rejeté; qu'il résulte ainsi de dite expertise que le recourant souffre désormais d'une atteinte psychiatrique qu'il ne présentait pas en 2013, soit d'un trouble délirant (F22.0); que cette évolution ne constitue pas un élément positif dans le pronostic qu'il y a lieu de poser, dès lors que les experts préconisent un suivi psychiatrique, voire la prise de psychotropes, et recommandent même une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP, tout en soulignant qu'à défaut de traitement, la situation devrait évoluer plutôt négativement; qu'or, le recourant n'a ni conscience de son trouble ni n'admet avoir besoin d'un quelconque traitement; qu'à cela s'ajoute que l'intéressé n'a toujours pas admis les faits pour lesquels il a été condamné, se présentant toujours et encore comme victime d'une machination infernale;

Tribunal cantonal TC Page 9 de 14 que, de plus, il entend retourner vivre dans le même environnement qu'avant les faits qui lui sont reprochés; que, dans ces circonstances, il tombe sous le sens que le pronostic posé ne peut être que négatif; qu'il en va ainsi, sans parler de l'évaluation du risque de récidive tel qu'apprécié par les experts; que, si l'on s'en tient aux termes utilisés, il semble certes que ce risque ait diminué: de moyen à élevé en

2013, il passe de faible à moyen en 2020; qu'à y regarder de plus près, il s'avère toutefois que les qualificatifs choisis par les experts doivent impérativement être relativisés: en effet, ceux-ci admettent de manière claire toute la difficulté qu'ils ont eue pour apprécier ce risque, dès lors qu'ils n'ont pas pu identifier les facteurs précurseurs qui pourraient conduire le recourant à récidiver, dans la mesure où celui-ci conteste toujours les faits en question. En outre, ils envisagent expressément, d'une part, une dégradation de son état psychique en l'absence de soins psychiatriques, et, d'autre part, les médecins parlent d'une évolution dynamique du risque de récidive; qu'en résumé, si le risque de récidive est actuellement de faible à modéré, il devrait devenir plus important, à défaut de traitement suivi, ce dont on peut logiquement présager, en raison tant de l'anosognosie du recourant que de son trouble délirant, au cas où il devrait retrouver l'environnement qui était le sien; qu'en définitive, le risque de récidive, tout bien pesé, ne paraît manifestement pas aussi favorable que le recourant le prétend, compte tenu de l'ensemble des cautions posées par les experts; que, dans ce sens, on ne peut pas retenir, déjà pour ce motif, qu'il est hautement vraisemblable que l'intéressé se comporte correctement en liberté; qu'à cet égard, il y a lieu de souligner, contrairement à ce que prétend le recourant, que ce n'est pas tant le risque de récidive qui doit être hautement vraisemblable pour justifier la poursuite de l'internement qu'un pronostic quant à son comportement correct en liberté pour permettre son élargissement; qu'en outre, les experts refusent expressément d'adhérer à la libération conditionnelle de l'intéressé; que les spécialistes estiment toutefois que, du point de vue médical, l'internement n'a plus de sens; ils recommandent d'ailleurs une mesure thérapeutique institutionnelle en milieu fermé; que, compte tenu de ce qui vient d'être relevé en lien avec le risque de récidive tel que développé par les médecins, tout comme de la nécessité d'un traitement psychothérapeutique que ces derniers recommandent afin d'éviter que la situation ne se détériore, et qu'ils préconisent en milieu fermé, force est de conclure que les précités retiennent un risque de récidive concret et conséquent, en l'état psychique du patient, qui s'oppose également à considérer pour hautement vraisemblable un comportement correct de sa part en liberté et, partant, qui conduit aussi à refuser de le libérer conditionnellement; que, sur la base de l'expertise de 2020, force est d'admettre que c'est à juste titre que le SESPP a refusé la libération conditionnelle au recourant;

Tribunal cantonal TC Page 10 de 14 que, parmi les éléments dont il y a lieu de tenir compte dans le pronostic à poser figure, également en tête de liste, la prise de conscience des actes à la base de la condamnation. Or, A._____ n'a pas évolué à cet égard, estimant toujours qu'il est la victime d'un complot à large échelle et qu'il a été condamné à tort, ce qu'il prétendait déjà en 2013; que le fait que celui-ci semble pouvoir se remettre en question, selon la Dre E._____, cheffe de clinique du Département de psychiatrie du service médical des EPO, et la psychologue F._____, du même service, selon leur rapport du 15 janvier 2021, ne change rien à ce qui précède, celles-ci confirmant par ailleurs que leur patient ne se reconnaît ni dans la dangerosité ni dans le diagnostic posé; que cet élément pèse également négativement contre une libération conditionnelle, étant souligné que cet aspect peut à son tour contribuer à aggraver le risque de récidive, sans parler du trouble délirant qui vient encore péjorer la situation; que, pour sa part, la CCLCED a également préavisé négativement la libération conditionnelle du recourant (préavis du 3 février 2021). L'autorité intimée en a tenu compte, tout comme elle a pris en considération l'expertise précitée ainsi que le préavis des EPO du 18 janvier 2021, également négatif, et de l'ensemble des éléments figurant au dossier. Partant, on ne peut lui reprocher, comme le fait l'intéressé, de n'avoir fait que suivre la proposition de la CCLCED; que les EPO ont estimé

en particulier qu'un élargissement anticipé leur apparaît largement prématuré, compte tenu des éléments précités, mais aussi parce que le détenu n'a encore bénéficié d'aucun allègement de son régime de détention. Cela étant, ils soulignent que son comportement est bon, mis à part quelques sanctions disciplinaires en 2020, qu'il se rend régulièrement à l'atelier où il a une attitude tout à fait adéquate et qu'il s'investit dans son suivi thérapeutique; que ces derniers éléments, favorables, ne permettent pas d'aller dans le sens d'une libération conditionnelle dès lors qu'ils ne permettent pas de retenir, avec haute vraisemblance, que le recourant se comportera correctement s'il est libéré conditionnellement; qu'il résulte de ce qui précède que tous les intervenants sont unanimes pour refuser de libérer le recourant; que, partant, l'autorité intimée n'a pas outrepassé ni excédé son pouvoir d'appréciation en maintenant ce dernier en détention et en refusant sa libération conditionnelle; que, dans ces conditions, l'internement du recourant est conforme à l'art. 5 par. 1 let. a CEDH dès lors que subsiste un lien entre sa condamnation initiale, prononcée par un tribunal et confirmée par deux fois sur recours, et la poursuite de sa détention. Par ailleurs, l'objectif visé par l'internement du recourant au moment de son prononcé était la protection de la sécurité publique. Cette mesure n'implique aucune durée maximale et peut être continuée aussi longtemps que l'objectif visé le requiert. En l'occurrence, le risque de voir le recourant commettre des infractions de même genre que celles pour lesquelles il a été condamné s'oppose à sa libération conditionnelle. Ainsi, le lien de causalité entre sa détention et sa condamnation n'est pas rompu (cf. arrêt TF 6B_410/2017 du 19 octobre 2017 consid. 2); que reste à savoir si, en revanche, comme il le revendique, il y avait lieu, pour l'autorité intimée, de proposer au juge pénal un changement de sanction au sens de l'art. 65 al. 1 CP;

Tribunal cantonal TC Page 11 de 14 que, selon cette disposition, si, avant ou pendant l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'un internement au sens de l'art. 64, al. 1, le condamné réunit les conditions d'une mesure thérapeutique institutionnelle prévues aux art. 59 à 61, le juge peut ordonner cette mesure ultérieurement. Le juge compétent est celui qui a prononcé la peine ou ordonné l'internement. L'exécution du solde de la peine est suspendue; que, d'après l'art. 64b al. 2 CP, l'autorité compétente prend la décision selon l'al. 1 en se fondant sur un rapport de la direction de l'établissement (let. a), une expertise indépendante au sens de l'art. 56 al. 4 (let. b), l'audition d'une commission au sens de l'art. 62d al. 2 (let. c) et l'audition de l'auteur (let. d); que l'expertise doit se déterminer sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions, la nature de celles-ci et les possibilités de faire exécuter la mesure (cf. art. 56 al. 3 CP); que l'art. 59 al. 1 let. b CP subordonne le prononcé d'un traitement institutionnel à la condition qu'il soit à prévoir que cette mesure détournera l'intéressé de nouvelles infractions en relation avec son trouble; que, selon la jurisprudence, une mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 CP peut ainsi être ordonnée en lieu et place de la poursuite d'un internement s'il est suffisamment vraisemblable, au moment de la décision, qu'une telle mesure entraînera, dans les cinq ans de sa durée normale, une réduction nette du risque que l'intéressé commette, en raison de son trouble mental, un crime prévu à l'art. 64 al. 1 CP. La possibilité vague d'une diminution du risque de récidive ou l'espoir d'une diminution seulement minimale de ce risque ne sont pas suffisants (ATF 140 IV 1 consid. 3.2.4; 134 IV 315 consid. 3.4.1; arrêts TF 6B_130/2018 du 27 juin 2018 consid. 3.1.1; 6B_1397/2017 du 26 avril 2018 consid. 1.1.2); que l'exigence du pronostic découlant de l'art. 59 al. 1 let. b CP ne signifie pas qu'un condamné souffrant de trouble mental ne pourra recevoir l'assistance nécessaire, mais seulement que la mesure préconisée par l'art. 59 CP

n'est pas adéquate, tout au moins dans l'état des choses au moment où la décision est rendue. La personne soumise à l'internement peut du reste bénéficier d'un traitement psychiatrique (art. 64 al. 4 CP). Plus généralement, même si elles ne visent pas prioritairement l'amélioration du pronostic, respectivement si elles ne sont pas aptes à l'améliorer nettement à cinq ans de vue, des possibilités thérapeutiques doivent être offertes, tout au moins dans la perspective, même éloignée, de la fin de l'internement (arrêts TF 6B_130/2018 du 27 juin 2018 consid. 3.1.1; 6B_1397/2017 du 26 avril 2018 consid. 1.1.2; 6B_1269/2015 du 25 mai 2016 consid. 3.2); qu'en l'espèce, comme déjà dit, les experts conseillent un traitement psychothérapeutique suivi. Dès lors que l'internement, en soi, ne vise pas à soigner le détenu, c'est ainsi logiquement que les médecins ont constaté qu'il n'avait pas/plus de sens, sous l'angle médical, ainsi qu'ils l'ont expressément précisé; que, cela étant, les médecins ont même indiqué qu'il y avait lieu d'ordonner une mesure thérapeutique institutionnelle, en lieu et place de l'internement; que, toutefois, il y a lieu de souligner que, si les experts ont prôné une telle mesure, c'est en raison du trouble délirant dont souffre désormais le recourant, lui qui, au préalable n'était atteint d'aucune

Tribunal cantonal TC Page 12 de 14 maladie psychiatrique. Ils préconisent le suivi d'un traitement psychothérapeutique et médicamenteux afin d'éviter que son état psychique ne se péjore; que la recommandation des experts est dictée par l'état de santé du recourant et doit être distinguée des réflexions sécuritaires à l'origine de l'internement, qui subsistent, au vu du risque de récurrence, voire se trouvent renforcées par l'atteinte psychique qui s'est développée dans l'intervalle; que, par ailleurs, les experts n'ont pas posé de pronostic favorable selon lequel la mesure thérapeutique institutionnelle serait propre, dans les cinq ans de sa durée normale, à entraîner une réduction nette du risque que l'intéressé commette, en raison de son trouble mental, un crime prévu à l'art. 64 al. 1 CP; qu'ainsi si, sous l'angle médical, les conclusions des experts en terme de traitement peuvent être suivies, elles ne peuvent toutefois pas conduire à saisir le juge pénal d'un changement de sanction pour autant; que, quoi qu'il en soit, même si un traitement suivi s'avère objectivement nécessaire pour éviter une péjoration de la santé psychique du recourant, rien ne permet d'admettre qu'une mesure institutionnelle pourrait, en l'état, être couronnée de succès, même à moyen terme; que les entretiens auxquels le recourant participe actuellement ne constituent toujours qu'un espace de parole afin d'ouvrir la possibilité d'une réflexion autour de sa situation, de son fonctionnement psychique et de son parcours de vie, alors que cela fait près de deux ans qu'il rencontre régulièrement un psychologue. Les perspectives psychothérapeutiques du suivi restent uniquement celles d'un soutien dans les difficultés de son quotidien carcéral. Mais, "malgré une non reconnaissance des faits pour lesquels il est condamné, [ses psychothérapeutes estiment qu'il] peut se remettre en question". Cela étant, les précitées ont refusé de s'exprimer sur l'internement et une mesure thérapeutique institutionnelle au motif que ces points relèvent de l'expertise (cf. rapport du 15 janvier 2021 de la Dre E. _____ et de la psychologue F. _____); que les experts relèvent aussi que A. _____ ne considère pas qu'il est malade ni qu'il a besoin de traitements médicamenteux ou d'une psychothérapie (expertise, p. 13). Ils considèrent de plus que la faible introspection dont il est capable ainsi que l'anosognosie vis-à-vis de son trouble délirant font qu'il risque de refuser de bénéficier volontairement de soins psychiatriques et de prendre un traitement médicamenteux (expertise, p. 15); que, dans ces circonstances, et malgré ses allégations contraires, qui paraissent plus tenir d'une stratégie dans sa défense que de sa conviction personnelle, une telle mesure paraît objectivement vouée à l'échec, comme le disait déjà l'expert en 2013. Cette appréciation est même renforcée par le trouble

déliquant dont il est atteint, ses convictions paraissant inébranlables, à dire d'experts (cf. expertise p. 15); que, cela étant, comme l'a admis le SESPP, un véritable suivi psychothérapeutique peut néanmoins être mis en place, cas échéant associé à la prise de psychotropes, à la demande du recourant, dans le cadre de la mesure actuelle, même s'il ne vise pas prioritairement l'amélioration du pronostic ou à l'améliorer nettement à cinq ans, ainsi que l'a admis le Tribunal fédéral; que les entretiens mensuels réalisés depuis 2019 en sont la démonstration concrète;

Tribunal cantonal TC Page 13 de 14 qu'enfin, il y a encore lieu de souligner que l'atteinte psychiatrique actuelle n'est pas en lien avec les infractions commises (cf. art. 59 al. 1 let. a CP) et qu'elle paraît s'opposer, de ce fait également, à une telle mesure; que, dans ces conditions, il y a lieu de se distancier de l'avis des experts quant à l'instauration d'une mesure thérapeutique institutionnelle, le juge étant libre dans son appréciation des rapports médicaux, contrairement à ce que prétend le recourant; que, sur le vu de ce qui précède, c'est dès lors à juste titre que l'autorité intimée a renoncé à saisir le juge pénal d'une demande de changement de sanction; que, partant, le recours doit être entièrement rejeté et la décision attaquée confirmée; que le recourant a encore demandé le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite totale; qu'il y a d'emblée lieu de lui rappeler que la présente procédure porte non pas sur l'internement mais sur son exécution. Partant, l'application par analogie de la défense obligatoire dont il se targue n'entre pas en considération; que, par ailleurs, si la cause n'apparaît pas d'emblée dénuée de chance de succès, dès lors qu'il y a lieu d'apprécier les conséquences juridiques d'une nouvelle expertise et d'envisager un changement de sanction, la condition de la charge financière trop lourde n'est pas établie à satisfaction de droit. En effet, le recourant, représenté par une mandataire professionnelle, n'a déposé aucune pièce justifiant sa situation financière délicate telle qu'alléguée. Contrairement à ce qu'il prétend, l'autorité intimée n'a pas examiné cette question dans sa décision incidente du 2 décembre 2020 lui refusant l'assistance judiciaire auprès d'elle, se contentant de la condition de la nécessité de la représentation; qu'en outre, il n'a pas contesté les considérations émises par l'autorité intimée à cet égard selon lesquelles il disposerait de certains revenus, outre sa rente AVS et des prestations complémentaires; qu'or, par arrêt rendu le 29 janvier 2021 (601 2020 228), la Cour de céans a refusé de remettre les frais de justice mis à sa charge en la cause 601 2020 76 et 77 pour ce même motif, confirmé par le Tribunal fédéral le 13 avril 2021 en la cause 6B_284/2021 du 13 avril 2021. Il incombe en effet au recourant d'établir sa situation économique dans son ensemble, ce qui s'entend de sa fortune, de ses charges et de la totalité de ses revenus et qu'il supporte à cet égard tant la charge que le fardeau des preuves à rapporter; que rien ne permet en l'état d'admettre que sa situation se serait modifiée dans l'intervalle, étant précisé que le recourant a cessé depuis juin 2021 de rembourser ses frais de justice et indemnités victime, en raison de l'"insolence" qu'aurait commise à son égard l'autorité intimée, et qu'il devrait dès lors disposer de plus de moyens encore; que, partant, sa requête est rejetée; que les frais de justice sont mis à sa charge (cf. art. 131 CPJA) et qu'il n'est pas alloué de dépens;

Tribunal cantonal TC Page 14 de 14 la Cour arrête : I. Le recours (601 2021 71) est rejeté. II. Des frais de justice, par CHF 800.-, sont mis à la charge du recourant. III. La requête (601 2021 72) d'assistance judiciaire gratuite totale est rejetée. IV. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule

cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 29 juillet 2021/ape La
Présidente : La Greffière-stagiaire :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.